



QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN

Quartier Aubert de Vincelles

Bureau G8

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex

15/11/2018

G8/P&C

TO: Service commercial

Objet: Appel d'offres ouvert n. 18INV05

Le Quartier Général du Corps Européen lance un Appel d'Offres ouvert en vue d'un Marché pour **la fourniture et la livraison de matériel informatique** selon les détails ci-après :

Référence : 18INV05
Titre : Fourniture et livraison de matériel informatique
Date de début : 15/11/2018
Date de clôture: 03/12/2018 à 16h00
Montants Approximatifs : **LOT 1** 50 400,00 € TVA incluse
LOT 2 132 000,00 € TVA incluse
LOT 3 80 400,00 € TVA incluse

Ces montants ne sont pas garantis au prestataire, le Quartier Général du Corps Européen se réserve la possibilité de les modifier au cours de la consultation car son budget est flexible.

Point de contact :
Quartier Général du Corps Européen
G8 Branch - Purchasing & Contracting Office
Mr. WAHL
Tel: 0033 (0)3 88 43 29 69
E-mail: g8-contract@eurocorps.org

Cordialement,

LTC FERNANDEZ AUNON
Contracting Officer
G8 P&C Section
HQ EC Strasbourg



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPEEN

Quartier Aubert de Vincelles

Bureau G8

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex

19/11/2018

G8 P&C/2018

A : Service Commercial

OBJET : Règlement de la consultation n° 18INV05

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL INFORMATIQUE

INDEX

1. GÉNÉRALITÉS
2. DÉFINITIONS
3. AMENDEMENT OU ANNULATION DE LA SOUMISSION
4. PROLONGATION DE LA DATE DE CLOTURE DE LA SOUMISSION
5. DECLARATION DE CONFORMITÉ
6. CONTRAT ET DATE DE LIVRAISON
7. STRUCTURE DE L'OFFRE, CONTENU ET SOUMISSION
8. RESTRICTIONS SUR LA DIVULGATION ET L'UTILISATION DES DONNÉES
9. OFFRES SOUMISES EN RETARD
10. MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES
11. VALIDITÉ DE L'OFFRE
12. ÉVALUATION DES OFFRES
13. ADJUDICATION
14. POINT DE CONTACT

ANNEXES:

- A-1 Certificat de désignation légale du candidat
- A-2 Acte d'engagement
- A-3 Cahier des Clauses Administratives Particulières
- A-4 Bordereaux des Prix Unitaires

1. GÉNÉRALITÉS

L'objet de ce règlement de consultation est de trouver un candidat approprié capable de proposer la FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE MATERIEL INFORMATIQUE. Il s'agit d'un marché composé de 3 lots distincts :

LOT 1 : Eléments actifs de Réseaux de la marque CISCO ® pour Réseaux Déployables

LOT 2 : Eléments Passifs pour les Réseaux Déployables

LOT 3 : Visio-conférence Polycom ® pour Réseaux Déployables

Au moment de la soumission, les candidats doivent être légalement habilités à réaliser ce type d'opération en France et satisfaire aux exigences mentionnées dans la présente invitation.

Le Quartier Général de l'Eurocorps à Strasbourg (ci-après désigné par l'HQ EC ou l'Acheteur) invite à faire une offre de prix et délai pour les équipements mentionnés dans les bordereaux de prix unitaires. Les prix annoncés par les candidats seront fixes et fermes.

Les quantités définies par l'Acheteur dans le bordereau de prix unitaires sont les besoins établis pour 2018.

Cet appel d'offres satisfait aux exigences des « Budget and Financial Regulations » (BFR) du Quartier Général du Corps Européen, document qui définit les procédures administratives et financières spécifiques de l'Eurocorps. Ce document pourra être remis aux candidats qui en feront la demande par e-mail (g8-contract@eurocorps.org).

Les procédures de communication et d'échanges entre les candidats et l'acheteur, d'évaluation et d'attribution seront conduites conformément aux termes et conditions décrites dans ce document.

Le candidat adressera à l'acheteur par écrit (courrier électronique de préférence : g8-contract@eurocorps.org) toutes ses questions relatives au dossier de consultation, conformément aux procédures exposées dans le § 7.4 intitulé « Questions complémentaires ».

Le comité d'attribution des contrats (CAC) prendra sa décision après avoir évalué les offres telles que décrites dans les propositions des candidats.

2. DÉFINITIONS

a) Le terme "**Candidat prospectif**" désigne l'entité ayant complété et renvoyé la pièce jointe à la lettre de transmission de la présente IFB en y portant son intention, sans engagement, de participer à la soumission.

b) Le terme "**Candidat**" désigne l'entité ayant soumis une offre en réponse à la présente IFB.

c) Le terme "**Titulaire du marché**" désigne le candidat auquel le contrat est attribué.

d) Le terme "**jours**" tel qu'utilisé dans cette soumission sera interprété, sauf précision contraire, comme désignant des jours calendaires.

e) Le terme "**HQ EC ST**" désignera le Quartier Général du Corps Européen à Strasbourg, ou Eurocorps, ou Acheteur.

f) Le terme « **NS** » désigne Secret OTAN (NATO secret)

3. AMENDEMENT OU ANNULATION DE LA SOUMISSION

L'HQ EC ST se réserve le droit d'amender ou de supprimer un ou plusieurs des termes, conditions ou dispositions de l'appel d'offres avant la date définie pour sa clôture. Si nécessaire, un amendement ou des amendements au dossier de consultation annonceront de telles mesures.

L'HQ EC ST se réserve le droit d'annuler en tout ou partie et à tout moment le présent appel d'offre. Il n'en résultera aucune obligation légale relative à la soumission et motivant quelque paiement que ce soit et en aucun cas un candidat ne pourra introduire de poursuites pour le remboursement de frais engagés pour la préparation ou la remise d'une candidature en réponse aux présentes. Tous les efforts initiés ou entrepris par le candidat seront effectués en tenant compte et acceptant ce fait. Si la présente soumission est annulée avant l'ouverture des offres, les offres déjà reçues seront renvoyées sur demande à leurs expéditeurs, sans avoir été ouvertes.

4. PROLONGATION DE LA DATE DE CLOTURE DE LA SOUMISSION

Tout candidat peut demander à l'Officier Acheteur de l'EC HQ ST une prolongation de la date de clôture de la soumission. Toutefois, la requête doit parvenir à l'Officier Acheteur par écrit (courrier électronique acceptable) au plus tard 5 jours calendaires avant la date de clôture de la soumission et doit fournir une justification solide à l'appui de cette demande. L'Officier Acheteur de l'HQ EC ST pourra à son entière discrétion accorder une prolongation de la date de clôture de la soumission.

5. DECLARATION DE CONFORMITE

Les offres des candidats doivent être basées sur une conformité maximale avec les termes, conditions et exigences de la soumission et de ses clarifications et/ou amendements ultérieurs. Le candidat ne peut proposer de variations dans les détails spécifiques de mise en œuvre et d'exploitation.

Le candidat doit inclure dans son offre la déclaration de conformité figurant à l'Annexe A-3. En cas de conflit entre la déclaration de conformité et les éléments ou explications/commentaires détaillés fournis, les éléments/commentaires détaillés prévaudront pour la détermination réelle de la conformité.

6. CONTRAT ET DATE DE LIVRAISON

Le contrat attribué au travers de la présente soumission sera un bon de commande dématérialisé. Le matériel décrit dans le Cahier des Charges (ou bordereau de prix unitaires) devra être livré conformément au délai de livraison que le candidat définira sur son offre de prix sur le ou les sites du QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN à Strasbourg :

QUARTIER AUBERT DE VINCELLES, INVENTORY, 4 rue du Corps Européen à STRASBOURG 67100.

Le matériel devra être livré au pied du magasin (INVENTORY) sous le contrôle du personnel compétent (Chef de l'INVENTORY). Tout retard dans la livraison fera l'objet de pénalités financières définies dans l'ANNEXE A-2 - ACTE D'ENGAGEMENT - § 3.c.

7. STRUCTURE DE L'OFFRE, CONTENU ET SOUMISSION

7.1 Structure de l'offre

Conditionnement et marquage de la soumission.

Les candidats soumettront leurs offres dans une seule enveloppe qui devra contenir l'intégralité des éléments suivants :

- a. "Documentation générale et administrative"
- b. "Proposition technique et prix"

Elle sera dûment scellée et identifiée par les marquages suivants :

« Nom et adresse du candidat »
Appel d'offres n° 18INV05
FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL INFORMATIQUE – LOT 1 et/ou 2 et/ou 3
DO NOT OPEN / SEALED BID
TO BE OPENED BY CONTRACT AWARD COMMITTEE

L'enveloppe sera placée dans un paquet/enveloppe extérieur permettant son envoi ou son expédition et portera l'adresse suivante :

QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN
Quartier Aubert de Vincelles
BUREAU G8 / P&C
4 route du Corps Européen
BP 70082
67020 Strasbourg Cedex
France

7.2. Contenu de l'offre

7.2.1 Documentation générale et administrative

Le candidat fournira :

- a. Un certificat de nom légal du candidat – Annexe A-1.
– Un point de contact client (POC) pour vérification, avec nom, numéros de téléphone et de télécopie.
- b. L'acte d'engagement signé – Annexe A-2.
- c. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières signé – Annexe A-3.
- d. Preuves documentaires du niveau d'expérience requis dans les services demandés. Ces preuves s'appuieront sur des contrats terminés ou en cours avec les noms des clients correspondants et comprendront une liste des données de performance d'au moins un (1) contrat sensiblement similaires en étendue aux exigences décrites dans la présente sollicitation. La liste doit spécifier pour chaque contrat les détails suivants :
 - Données client
 - Référence du contrat (le cas échéant)
 - Description des équipements.
- e. Le candidat doit fournir une déclaration de conformité aux obligations fiscales françaises ou nationales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale obligatoires.

- f. Déclaration à l'effet que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation.
- g. Déclaration à l'effet que la société n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude ou corruption.

7.2.2 Proposition technique et prix

- a. Description de la proposition des spécifications techniques selon le bordereau de prix unitaire, des équipements optionnels et services et maintenance avec la signature correspondante du représentant autorisé par l'entreprise candidate.
- b. Bordereau de prix unitaire (selon le bordereau descriptif ci-joint mais le modèle pourra être adapté). Les candidats doivent être conscients que les soumissions partielles ne sont pas autorisées.

Les montants HT seront fermes et devront inclure tous les frais supplémentaires éventuels et accessoires (frais de port, d'emballage, livraison etc.)

L'exécution du marché devra être respectée à la lettre ; aucune modification venant de la part du candidat ne sera acceptée, seul un changement à l'initiative de l'Eurocorps est possible et donnera lieu à une nouvelle édition de l'appel d'offre et un délai de réponse supplémentaire

7.3. Soumission des offres

Toutes les offres devront être en la possession de l'Acheteur à l'adresse indiquée le ou avant le :

03/12/2018 à 16h00

NB : Les offres soumises par moyen électronique ne seront pas prises en compte.

Après le 03/12/2018 à 16h00, l'appel d'offres sera clos.

Les offres seront envoyées par courrier postal à l'adresse suivante :

QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN
Quartier Aubert de Vincelles
BUREAU G8 / P&C
BP 70082
67020 Strasbourg Cedex
France

7.4. Questions complémentaires

Les candidats doivent chercher à obtenir le plus rapidement possible les clarifications nécessaires. Ces demandes de clarification doivent être soumises à l'Officier Acheteur de l'HQ EC ST par écrit (courriel & fax acceptable) au plus tard 5 jours calendaires avant la date de clôture de la candidature. Lorsqu'un candidat demande une clarification, l'Officier Acheteur enverra la clarification à tous les candidats éligibles ou organisera une réunion d'information ou une visite du site après quoi toutes les questions et réponses seront formellement intégrées dans la candidature.

Téléphone : +33 (0)3 88 43 29 69

Fax : +33 (0)3 88 43 23 89

e-mail : g8-contract@eurocorps.org

8. RESTRICTIONS SUR LA DIVULGATION ET L'UTILISATION DES DONNEES

Les candidats incluant dans leurs offres des données qu'ils ne souhaitent pas voir divulguées au public pour quelque motif que ce soit ni utilisées par l'HQ EC ST hormis aux fins d'évaluation doivent :

(1) Porter sur la page de titre la légende suivante :

La présente offre inclut des données qui ne doivent pas être divulguées hors de l'HQ EC ST et ne doivent pas être dupliquées, utilisées ou divulguées – en tout ou partie – à d'autres fins que l'évaluation de la présente offre. Si toutefois un contrat est attribué au présent Candidat à la suite de – ou en relation avec – la fourniture de ces données, l' HQ EC ST aura le droit de dupliquer, utiliser ou divulguer les données dans la mesure où le contrat résultant le permet. Cette restriction ne limite pas le droit de l' HQ EC ST à utiliser les informations contenues dans ces données si elles sont obtenues sans restriction auprès d'autres sources. Les données faisant l'objet de cette restriction figurent sur les pages [insérer les numéros ou autres identifiants des pages] ; et

(2) Porter sur chaque feuille de données dont la diffusion doit être limitée la mention suivante :

L'utilisation ou la divulgation de données figurant sur cette feuille fait l'objet des restrictions stipulées sur la page de titre de la présente offre.

9. OFFRES SOUMISES EN RETARD

Les offres remises à l'Acheteur après l'heure et la date spécifiées plus haut pour la clôture de la soumission sont des « offres en retard » qui ne seront pas prises en compte pour l'adjudication. Ces offres seront renvoyées au Candidat à ses frais et sans avoir été ouvertes.

10. MODIFICATIONS ET RETRAIT DES OFFRES

Les offres une fois soumises peuvent être modifiées par les Candidats mais seulement dans la mesure où les modifications sont faites par écrit, sont conformes aux exigences du dossier de consultation et sont reçues par l'Officier Acheteur avant l'heure et la date exactes définies pour la clôture de la soumission. Ces modifications seront considérées comme faisant partie intégrante de l'offre.

Un candidat peut retirer son offre à tout moment avant la date de clôture de l'appel d'offres. Pour cela, un agent ou employé autorisé du candidat doit fournir l'original d'une déclaration de la décision de la firme de retirer son offre et doit enlever son offre des lieux de l'Acheteur.

11. VALIDITE DE L'OFFRE

a. Les candidats seront liés par les termes de leur offre pour une durée de deux (2) mois à compter de la Date de clôture de la soumission spécifiée dans la Section 7.3 ci-dessus.

b. Afin de respecter cette exigence, le Candidat devra remplir le Certificat de validité de l'offre défini à l'Annexe A-3. Les offres proposant pour acceptation par l'Acheteur une durée inférieure à la durée mentionnée plus haut pourront être réputées comme non-conformes.

c. L'Acheteur s'efforcera de terminer l'évaluation et de réaliser l'adjudication dans la durée mentionnée ci-dessus. Toutefois, si cette durée s'avérait insuffisante pour prononcer l'adjudication, l'Acheteur se réserve le droit de demander une prolongation de la durée de validité.

d. Sur notification de l'Acheteur d'une telle requête de prolongation du délai, les candidats auront le droit :

(1) D'accepter cette prolongation, auquel cas les Candidats seront liés par les termes de leur offre pour la durée de prolongation et le Certificat de validité de l'offre sera prolongé en conséquence ; ou

(2) De refuser cette prolongation et de retirer l'offre.

e. Les candidats n'auront pas le droit de modifier leurs offres du fait d'une demande de l'Acheteur de prolongation de la validité de la soumission sauf si ladite demande le spécifie expressément.

12. EVALUATION DES OFFRES

12.1. Généralités

a. L'évaluation des offres et la détermination de la réactivité et de l'adéquation technique des services, produits et matériels proposés relèveront de la responsabilité d'EC HQ ST et seront basées sur les informations fournies par les candidats. L'EC HQ ST ne sera pas tenu de rechercher, localiser ou confirmer des informations qui ne seraient pas clairement identifiées et disponibles dans l'offre. L'EC HQ ST pourra ignorer les petits défauts de formalisme et irrégularités des offres reçues.

b. Pendant l'évaluation, l'Acheteur pourra requérir une clarification de l'Offre auprès du Candidat et le Candidat devra fournir des informations détaillées suffisantes relatives à ces requêtes pour permettre à l'Acheteur de procéder à une détermination finale basée sur des faits. Le but de ces clarifications sera de résoudre les ambiguïtés de l'offre et de permettre au Candidat d'exposer ses intentions sur certaines déclarations qu'elles contiennent. Le Candidat n'est pas autorisé à effectuer des altérations majeures de la soumission relatives à des questions techniques et ne pourra jamais procéder à aucun changement de sa proposition de prix.

12.2. Conformité administrative

Avant le début de l'évaluation technique, les offres seront revues pour valider leur conformité avec les exigences de soumission des offres de la présente IFB. Ces exigences s'expriment comme suit :

a. L'offre a été reçue avant la date et l'heure de clôture de la soumission.

b. L'offre est complète, contient une proposition technique et de prix complète.

c. Le candidat a soumis des copies certifiées conformes aux originaux de tous les certificats demandés.

Une offre qui ne serait pas conforme aux exigences ci-dessus pourra être déclarée non-conforme et pourra ne pas être évaluée plus avant par le service Achats et contrats.

12.3. Evaluation

I. Les offres seront évaluées selon les critères suivants :

a. DOCUMENTATION GENERALE : (acceptation ou échec)

b. CRITERES D'ATTRIBUTION :

Prix : 85% Délai de livraison : 15%
--

II. L'évaluation des soumissions sera effectuée de la façon suivante :

- a. Evaluation de la conformité aux dispositions/spécifications de soumission, contractuelle et technique.
- b. Identification du candidat ou des candidats les mieux-disant.

L'Acheteur, à tout moment du processus d'évaluation, pourra demander de plus amples informations pour obtenir une justification totale de la proposition technique présentée par le candidat et le candidat accepte de fournir toutes les informations requises. Au cas où l'information ne serait pas fournie ou ne serait pas satisfaisante, EC HQ ST se réserve le droit de rejeter l'offre présentée.

13. ADJUDICATION

- a. Le Comité d'adjudication des contrats de l'EC HQ ST (CAC) attribuera le contrat au Candidat dont la proposition obtiendra la meilleure note totale comme défini précédemment pour l'EC HQ ST et démontre que le Candidat peut complètement exécuter les exigences de l'appel d'offres.
- b. EC HQ ST se réserve le droit de demander au candidat de fournir une justification totale des éléments et critères utilisés pour déterminer si le prix proposé peut être accepté.
- c. Une attribution ou acceptation écrite de l'offre, postée ou fournie de toute autre manière au Candidat dans les délais spécifiés dans la soumission resultera en un contrat applicable sans autre action de l'une ou l'autre des parties.

14. POINT DE CONTACT

Le point de contact de l'Acheteur pour toute information relative à la présente IFB est :

- M. Michaël Wahl, 03 88 43 29 69 – g8-contract@eurocorps.org

LTC FERNANDEZ AUNON
Purchasing and Contracting Section Chief
G8 P&C - HQ EC Strasbourg

ANNEXE A-1
CERTIFICAT DE DESIGNATION LEGALE DU CANDIDAT

Cette offre est préparée et soumise pour le compte de l'entité juridique spécifiée ci-dessous :

NOM COMPLET DE L'ENTREPRISE

DIVISION (LE CAS ECHEANT)

ADRESSE POSTALE OFFICIELLE

ADRESSE E-MAIL

N° TELEFAX

POINT DE CONTACT CONCERNANT

CETTE OFFRE : NOM :

FONCTION :

TELEPHONE :

AUTRE POINT DE CONTACT :

NOM :

FONCTION :

TELEPHONE :

DATE

SIGNATURE DU REPRESENTANT ET
CACHET DE LA SOCIETE

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPEEN

Quartier Aubert de Vincelles

BP 70082

67020 – Strasbourg Cedex - FRANCE



FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL INFORMATIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ANNEXE A-3

INDEX DES CLAUSES

1. DÉFINITIONS
2. DROIT APPLICABLE
3. AUTORITÉ
4. RESPONSABILITÉ
5. DURÉE DU CONTRAT
6. TITRE ET RISQUE DE PERTE
7. PERSONNEL DE LE VENDEUR TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'HQ EC
8. EMPLOYÉS
9. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT
10. INDEMNISATION
11. PRIX
12. TAXES ET DROITS
13. PAIEMENTS
14. CLIENT PRÉFÉRENTIEL
15. FACTURES
16. AUTORISATION D'EXÉCUTION
17. RECETTE
18. GARANTIE
19. TRANSFERT ET SOUS-LOCATION
20. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE
21. NOTIFICATION DE RETARD DE LE VENDEUR
22. MANQUEMENT
23. RETARD DES TRAVAUX DU FAIT DE L'HQ EC
24. RÉSILIATION ANTICIPÉE
25. LITIGES ET ARBITRAGES
26. RÉCLAMATIONS
27. DIFFUSION D'INFORMATIONS
28. LANGUE
29. SECURITÉ
30. RÉGLEMENT DE L'EC HQ
31. CORRUPTION ET GRATIFICATIONS ILLICITES
32. ADMINISTRATIONS DU CONTRAT ET COMMUNICATION
33. ORDRE DE PRIORITÉ
34. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont utilisés dans l'ensemble du contrat, les termes suivants ont les significations ci-dessous :

- a. **EC HQ** : Entité légale adjudicataire du Contrat.
- b. **Vendeur** : Entité juridique (société ou personne) à qui le contrat est attribué et au nom de laquelle des personnes dûment autorisées pourront l'exécuter.
- c. **Autorité contractante** : Pour les besoins du présent contrat, le terme Autorité Contractante désigne le Général Commandeur de l'Eurocorps
- d. **Contrat** : « Contrat » désigne l'accord conclu entre l'HQ EC et Le Vendeur, dûment signé par les deux parties.
- e. **Sous-traitant** : « Sous-traitant » désigne toute personne ou société directement ou indirectement sous contrat.
- f. **Contrat de sous-traitance** : « Contrat de sous-traitance » désigne tout accord, contrat, contrat de sous-traitance ou commande d'achat faite par Le Vendeur avec une autre partie afin de remplir toute partie du présent contrat.
- g. **Pays d'origine** : le pays d'origine d'un Vendeur ou Sous-traitant.
- h. **Travaux** : toute chose tangible fournie ou tout service effectué par Le Vendeur aux termes du présent Contrat.
- i. **EDC** : Date effective du contrat : date à laquelle le présent contrat est réputé prendre effet. Sauf spécification contraire, un Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature du Contrat par les parties.
- j. **Jours** : sera interprété comme désignant les jours calendaires.
- k. **Administrateur du Contrat** : désigne la personne exécutant et gérant le présent contrat au nom de l'EC HQ. Cette personne doit avoir été dûment mandatée.

2. DROIT APPLICABLE

- a. Les procédures d'achat appliquées sont définies dans les « Budget and Financial Regulations » du EC HQ - document qui définit les procédures administratives et financières spécifiques de l'Eurocorps. Ce document pourra être remis aux candidats qui en feront la demande par e-mail (g8-contract@eurocorps.org)
- b. Il revient au Vendeur, sans frais pour l'EC HQ, d'obtenir et de maintenir la validité des permis et licences nécessaires pour respecter les codes nationaux, lois et réglementations ou règles locales et pratiques de la Nation relativement à l'exécution des travaux menés aux termes du présent Contrat.
- c. Le Vendeur doit observer les règles de sécurité en vigueur à l'EC HQ.
- d. Sauf disposition contraire au présent Contrat, celui-ci est régi conformément aux lois de la France.

3. AUTORITÉ

- a. Tous les instruments et changements contractuels, qu'il s'agisse de modifications, d'ajouts ou de suppressions, ainsi que l'interprétation et les instructions aux termes du présent Contrat et qui doivent être contractuellement contraignantes seront établis par écrit et signés uniquement par l'Autorité contractante.
- b. La totalité de l'accord entre les parties contractantes est contenue dans le présent Contrat qui n'est affecté par aucun accord ou déclaration verbaux qu'ils soient faits avant ou après le présent Contrat.
- c. Le Vendeur certifie qu'il a lu, qu'il comprend totalement et accepte sans réserve tous les termes et conditions, spécifications, plans, dessins et autres documents qui concernent le Contrat.

d. Le Vendeur ne doit pas accepter d'instructions émises par toute personne employée par l'HQ EC ou autre, autre que par l'Autorité contractante et cela uniquement par écrit.

4. RESPONSABILITÉ

a. Le Vendeur est responsable de l'exécution de tous les termes du présent Contrat. Il ne peut ni déléguer ses droits ni céder ses obligations sans la permission préalable de l'Administrateur du Contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT

a. La durée du présent Contrat est stipulée dans la Partie des Signatures.

6. TITRE ET RISQUE DE PERTE

a. Sauf si le présent Contrat en prévoit spécifiquement le transfert anticipé, la propriété des fournitures prévues par le présent Contrat sera transférée à l'HQ EC au moment de l'acceptation telle que spécifiée par le Contrat, quels que soient l'heure et le lieu où l'HQ EC en prendra physiquement possession.

b. Sauf si le Contrat prévoit spécifiquement le contraire, le risque de perte ou de détérioration des fournitures prévues par le présent Contrat reste assumé par Le Vendeur jusqu'à ce qu'il soit transféré à l'HQ EC à l'un des moments suivants :

(1) Livraison des fournitures selon les spécifications du Contrat ; ou

(2) Recette par l'HQ EC ou réception des fournitures par l'HQ EC sur le lieu spécifié au Contrat, la dernière de ces opérations étant prise en compte.

c. Nonobstant le point b. ci-dessus, le risque de perte ou de dommage de fournitures qui ne seraient pas conformes aux exigences du contrat restera à la charge de Le Vendeur jusqu'à remédiation ou acceptation, date à laquelle la clause b. ci-dessus s'appliquera.

d. Nonobstant la clause b. ci-dessus, Le Vendeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages des fournitures causés par la négligence d'administrateurs, agents ou employés de l'HQ EC agissant dans le cadre de leur emploi et dans les termes et conditions du présent Contrat.

7. PERSONNEL DE LE VENDEUR TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'HQ EC

a. Le terme "Établissements de l'HQ EC" tel qu'utilisé dans cette clause est réputé inclure les sites, bâtiments, services.

b. Le Représentant d'établissement fournit les facilités administratives et techniques disponibles et nécessaires. Le Vendeur ne peut se prévaloir d'aucune prétention contre l'HQ EC pour de tels coûts ou retards supplémentaires ou coûts ou retards occasionnés pour fermeture pour congés ou autres raisons lorsqu'ils sont publiés de façon générale ou communiqués au Vendeur par l'HQ EC ou ses représentants autorisés.

c. Nonobstant les dispositions des clauses « Titre et risque de perte » ci-dessus, Le Vendeur doit réparer ou rembourser les dommages survenus aux facilités de l'HQ EC et occasionnées par Le Vendeur ou ses employés, agents ou sous-traitants, survenant du fait de sa ou de leur présence sur les Installations de l'HQ EC en relation avec le Contrat.

8. EMPLOYÉS

Le Vendeur doit fournir et payer, selon les besoins, les personnels qualifiés nécessaires pour la bonne exécution des services requis aux termes du présent Contrat ; il se conforme strictement à tous les codes du travail, règles salariales et de sécurité sociale de la Nation Hôte ainsi qu'à toutes autres réglementations applicables à l'emploi de son personnel.

9. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

a. Le Personnel fourni par Le Vendeur doit être à tout moment composé d'employés de Le Vendeur et non de l'EC HQ.

b. L'EC HQ ne donne pas de directives au personnel de Le Vendeur pour des questions relevant du présent Contrat autres que des instructions de sécurité et de sûreté.

c. La relation juridique résultant du contrat de travail entre Le Vendeur et son personnel n'est pas affectée par le présent Contrat. Les directives et le contrôle restent du ressort de l'autorité de Le Vendeur.

10. INDEMNISATION

a. Le Vendeur doit à tout moment tenir l'EC HQ, ses agents, représentants et employés à couvert contre toutes poursuites, réclamations, frais et dépenses pouvant survenir du fait d'actes ou omissions de Le Vendeur, de ses agents, représentants, employés ou Sous-traitants.

b. Le Vendeur devra dédommager les dégâts survenant à des biens, installations et services de l'EC HQ occasionnés par Le Vendeur, ses agents, représentants, employés ou sous-traitants et survenus du fait de sa ou de leur présence dans les emprises de l'EC HQ en relation avec le Contrat.

11. PRIX

a. Sauf indication contraire du contrat, toutes les offres de prix sont fermes et fixes et valables 2 (deux) mois à compter de la date de clôture de la présente invitation à soumissionner.

12. TAXES ET DROITS

a. Le Vendeur est responsable de toutes les taxes, impositions, redevances, licences, frais administratifs ou autres impositions ou charges gouvernementales qui sont applicables à l'exécution du présent contrat. Le Vendeur doit se renseigner lui-même sur son niveau d'exposition dans chaque pays lorsqu'une telle responsabilité peut exister.

13. PAIEMENTS

a. Les paiements pour les fournitures et services seront effectués lorsqu'ils sont étayés par des factures acceptables remises à l'issue de l'exécution des travaux, commandés spécifiquement par des ordres de travaux, suivis d'une inspection et d'une recette.

b. Aucun paiement ne pourra être effectué pour des fournitures non livrées, des travaux non exécutés et/ou des services non rendus aux termes du présent Contrat.

c. Le paiement sera effectué dans la devise ou les devises du Contrat et Le Vendeur supportera la totalité des frais afférents.

d. L'EC HQ ne prendra pas en charge les coûts des garanties financières que Le Vendeur doit fournir aux termes du présent Contrat.

14. CLIENT PRÉFÉRENTIEL

a. Le Vendeur garantit que les prix définis dans le présent Contrat et ses annexes sont aussi favorables que ceux accordés à tout gouvernement, agence, société, organisation ou personne achetant ou négociant de telles quantités de services, équipements et/ou pièces couverts par le Contrat dans des conditions similaires. Dans le cas où avant la livraison complète aux termes du présent Contrat Le Vendeur propose à un client des éléments dans des quantités pour l'essentiel similaires mais à des prix inférieurs à ceux fixés aux présentes, Le Vendeur doit en notifier l'HQ EC et les prix de ces éléments seront réduits en conséquence par un avenant au présent Contrat.

b. Dans ce sens, le terme "Prix" signifie "Prix de base" avant application de primes, déductions de taxes à l'exportation, réduction de taxes sur le chiffre d'affaires et autres réduction basées sur les politiques nationales.

15. FACTURES

a. Les factures relatives aux fournitures ou services sont préparées et soumises au moment et de la manière spécifiée par l'HQ EC et doivent comporter : numéro de contrat, numéro de commande (le cas échéant), numéro d'article (tel que défini dans le Contrat), description contractuelle des fournitures ou services, dimensions, quantités, prix unitaires et totaux étendus (y compris taxes et droits pour lesquels des dégrèvements existent). Les détails des bordereaux de chargement ou des numéros de certificats de fret ainsi que les poids des chargements doivent être identifiés d'une manière appropriée sur chaque facture.

b. En outre, le cas échéant, des preuves documentaires de l'acceptation (telle que définie dans le Contrat) y compris les copies des Certificats de conformité, sont soumises avec chaque facture.

16. AUTORISATION D'EXÉCUTION

a. Le Vendeur garantit que lui-même et ses sous-traitants sont dûment habilités à travailler et mener leurs activités dans le pays ou les pays dans lesquels le présent Contrat doit être exécuté ; que lui-même et ses sous-traitants ont obtenu et obtiendront toutes les licences et tous les permis nécessaires requis en relation avec le Contrat ; que lui-même et ses sous-traitants sont responsables de l'évaluation et du respect de toutes les lois nationales et locales, décrets, législations du travail et réglementations de ce pays ou de ces pays, y compris les réglementations de l'EC HQ, pendant l'exécution du présent Contrat ; et qu'aucune demande de sommes supplémentaires relatives aux autorisations d'exécution ne sera faite auprès de l'HQ EC.

17. RECETTE

La recette ou le rejet des fournitures ou travaux sera faite aussi rapidement que possible après livraison ou achèvement, sauf spécification contraire au présent contrat.

La recette devra être probante, excepté pour les défauts latents, fraudes, erreurs grossières assimilables à une fraude ou autre condition stipulée au Contrat. C'est l'action par laquelle l'EC HQ reconnaît que Le Vendeur a totalement démontré que les livraisons ou travaux sont achevés et opérationnels. La recette formelle intervient lorsque les exigences ci-après sont satisfaites :

- Disponibilité à destination finale de tous les livrables, ou achèvement de tous les travaux.
- Achèvement réussi des essais ou inspection de recette.
- Vérification de l'inventaire ou de tous les certificats requis.
- Achèvement satisfaisant de toutes les formations ou autres services, le cas échéant, requis à cette date.

- Accord entre l'Administrateur du Contrat et Le Vendeur sur une liste d'écarts (si nécessaire) et dates de résolution correspondantes.

b. Lorsque des écarts existent et que ces écarts n'empêchent pas l'utilisation ou l'exploitation satisfaisantes des fournitures, l'Administrateur du Contrat peut déclarer cette recette comme provisoire. Dans ce cas, il déduit du paiement un montant proportionné à l'importance des écarts mais dans tous les cas non inférieur à dix (10) pour cent de la valeur totale du contrat et ceci jusqu'à ce que tous les écarts aient été résolus, date à laquelle la recette sera déclaré définitive.

18. GARANTIE

Nonobstant l'inspection et la recette par l'EC HQ des fournitures fournies ou travaux exécutés aux termes du Contrat ou de toute disposition du présent Contrat concernant la complétude desdites prestations, Le Vendeur garantit que pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de recette, toutes les fournitures fournies et travaux exécutés aux termes du présent Contrat seront exempts de défauts matériels ou de main d'œuvre et seront conformes aux spécifications et à toutes les autres exigences du présent Contrat.

L'Administrateur du Contrat devra donner notification écrite à Le Vendeur de tout manquement aux garanties stipulées au premier paragraphe de la présente clause dans un délai de trente (30) jours après la découverte d'un défaut quel qu'il soit.

Dans un délai raisonnable après une telle notification, l'Administrateur du contrat pourra :

(1) Soit, par notification écrite, demander la prompte correction ou le prompt remplacement de toutes fournitures ou élément desdites (y compris la préservation, le conditionnement, l'emballage et le marquage) qui ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat selon la signification du premier paragraphe de cette clause ;

(2) Soit conserver ces fournitures, auquel cas le prix contractuel desdites sera réduit d'un montant équitable compte tenu des circonstances, Le Vendeur devant alors effectuer rapidement le paiement approprié.

Lorsque le retour, la correction ou le remplacement des éléments sont requis, l'Administrateur du Contrat devra renvoyer les fournitures, et les frais de transport et la responsabilité de ces fournitures pendant leur transit sera supportée par Le Vendeur.

Si Le Vendeur n'accepte pas de devoir corriger ou remplacer les fournitures livrées, il devra néanmoins se conformer à la requête écrite adressée par l'Administrateur du Contrat selon le troisième paragraphe de la présente clause pour corriger ou remplacer les fournitures défectueuses ou non conformes. Dans le cas où il serait ultérieurement déterminé que ces fournitures n'étaient pas défectueuses ou non conformes aux termes des dispositions de cette clause, le prix contractuel sera équitablement ajusté. La non acceptation d'un tel ajustement équitable du prix constituera un litige concernant une question de fait, dans le cadre de la signification de la clause du présent contrat intitulée "LITIGES".

Toutes les fournitures ou pièces afférentes fournies en remplacement aux termes de la présente clause seront également soumises à toutes les dispositions de cette clause dans la même mesure que les fournitures initialement livrées. Les pièces corrigées seront garanties pendant une durée non inférieure à six (6) mois à compter du moment où la pièce est reçue en retour sur le site de l'utilisateur.

Dans le cas d'une recette provisoire, la période de garantie débute à la date de la recette provisionnelle et se termine douze (12) mois après la date de la recette provisoire.

La non acceptation de toute détermination effectuée selon la présente clause est constitutive d'un litige sur une question de fait, au sens de la clause "LITIGES" du présent contrat.

Le mot "fournitures" tel qu'il est utilisé aux présentes inclut les services liés.

Les droits et recours de l'EC HQ prévus par la présente clause viennent en sus des droits, sans les limiter, accordés à l'EC HQ par toute autre clause du contrat.

19. TRANSFERT ET SOUS-LOCATION

a. Le Vendeur ne pourra donner, négocier, vendre, céder, sous-louer ou ignorer de quelque autre manière que ce soit le Contrat ou toute partie dudit ni le bénéfice ou l'avantage du Contrat ou de toute partie dudit sans le consentement préalable écrit de l'HQ EC.

20. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

a. Le Vendeur devra conclure et sera responsable de l'administration et de l'exécution de tous les contrats de sous-traitance, y compris les termes et conditions qu'il répute nécessaire pour satisfaire totalement les exigences du présent Contrat. Le Vendeur demandera à l'Administrateur du contrat son approbation avant de sous-traiter toute partie des travaux, cette approbation étant conditionnée à la présentation de la même documentation relative aux personnels des sous-traitants employés à l'EC HQ que celles stipulées dans la clause intitulée "EMPLOYES" aux présentes.

21. NOTIFICATION DE RETARD

a. Si Le Vendeur rencontre des difficultés pour tenir les exigences de performances ou s'il anticipe des difficultés pour respecter le calendrier ou la date de livraison du Contrat pour quelque raison que ce soit, y compris les cas de litiges du travail réels ou potentiels, il doit immédiatement notifier par écrit l'Autorité Contractante de l'HQ EC en donnant les détails pertinents. Ces données seront réputées n'être que d'ordre informatif et cette disposition ne constituera en aucun cas une dérogation accordée par l'HQ EC vis-à-vis d'un calendrier ou d'une date de livraison, ni à des droits ou recours prévus par la loi ou aux termes du présent Contrat.

b. Lorsqu'un tel retard a été causé par l'occurrence de toute cause constituant un cas de Force Majeure et dès que possible, Le Vendeur devra donner par écrit à l'Administrateur du Contrat notification et toutes informations spécifiques de cette occurrence, ainsi que sa demande de prolongation raisonnable du délai pour l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat. Si Le Vendeur, en dépit de cette prolongation, reste incapable du fait d'un cas de Force Majeure d'exécuter ses obligations et de respecter ses obligations aux termes du présent Contrat, l'EC HQ aura le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat aux mêmes termes et conditions que ce qui est prévu dans la clause intitulée "MANQUEMENT" aux présentes.

22. MANQUEMENT

a. L'HQ EC peut, sous réserve des dispositions du paragraphe c. ci-dessous, par notification écrite de manquement à Le Vendeur, résilier tout ou partie du présent Contrat, dans l'une des circonstances suivantes :

(1) Le Vendeur s'avère incapable d'effectuer la livraison des fournitures ou d'exécuter les services dans les conditions définies au présent Contrat dans l'Enoncé des travaux joint.

(2) Le Vendeur s'avère incapable d'exécuter l'une des autres dispositions du présent Contrat ou s'avère incapable de progresser au point de mettre en danger l'exécution du présent Contrat conformément à ses termes,

b. Si l'HQ EC résilie le présent Contrat, en tout ou partie, conformément au paragraphe a. de la présente Clause, l'HQ EC peut se procurer, aux termes et de la manière que l'HQ EC peut réputer appropriée, des fournitures ou services similaires à ceux ayant fait l'objet de la résiliation, et Le Vendeur est responsable vis-à-vis de l'HQ EC de l'excédent de coûts des fournitures ou services similaires ; toutefois, Le Vendeur doit continuer à exécuter le présent Contrat dans la mesure où il n'a pas été résilié aux termes de la présente Clause.

c. Sauf ce qui concerne les manquements des sous-traitants, Le Vendeur n'est pas responsable des coûts supplémentaires si l'incapacité à exécuter le Contrat survient du fait de cas de force majeure.

d. Les droits et recours de l'HQ EC prévus dans la présente clause ne seront pas exclusifs et viennent en sus des autres droits et recours prévus par la loi ou aux termes du présent Contrat.

23. RETARD DES TRAVAUX DU FAIT DE L'HQ EC

a. Si l'exécution de tout ou partie des travaux est retardée ou interrompue par un acte de l'HQ EC dans l'administration du présent Contrat, lequel acte n'est pas expressément ou implicitement autorisé par le présent Contrat, ou par son incapacité à agir dans les délais spécifiés dans le présent Contrat (ou dans un délai raisonnable si aucun délai n'est spécifié), un ajustement sera effectué pour toute augmentation du coût d'exécution du présent Contrat provoquée par ce retard ou interruption, et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit.

b. Aucune demande au titre de la présente clause n'est possible pour un retard résultant d'une restriction d'accès à l'EC HQ.

24. RÉSILIATION ANTICIPÉE

a. Chaque partie aura droit à résilier immédiatement le présent Contrat par lettre recommandée au cas où l'autre partie agirait de façon contraire aux dispositions du présent Contrat et si ces actes ne sont pas terminés dans un délai de quatorze jours après réception de la lettre recommandée dans laquelle la partie qui résilie mentionne le conflit entre ces actes et les dispositions du présent Contrat. Si l'EC HQ applique cet article, l'Article 22 – Manquement, s'applique également.

b. Dans le cas où le présent Quartier général serait dissous ou transféré en un autre lieu, le présent accord sera totalement résilié par notification par lettre recommandée adressée à Le Vendeur au minimum 3 mois à l'avance. Dans ce cas, l'EC HQ n'aura à assumer aucun coût, y compris mais sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, de revenus, etc., associé à cette résiliation.

c. Lors de la résiliation ou de la fin du présent accord en conséquence des raisons spécifiées ci-dessus, les obligations de paiement déjà créées resteront en vigueur, sauf spécification contraire ci-dessus.

25. LITIGES ET ARBITRAGES

a. Les parties conviennent de tenter de résoudre tous les litiges survenant du fait de l'exécution du présent Contrat par résolution amiable.

b. Si les parties n'y parviennent pas,

c. Sauf dans la mesure où des dispositions spéciales sont prises ailleurs dans le Contrat, tous les litiges, différents ou questions qui ne sont pas réglés par accord entre les parties au Contrat relativement à toute question relativement à toute question survenant du fait de ou en relation avec le Contrat, autre qu'une question pour laquelle la décision de l'HQ EC aux termes du Contrat est définitive et conclusive, seront résolus par l'Autorités Contractante. L'Autorité Contractante fournira sa décision en l'adressant par écrit ou courrier électronique ou en en fournissant une copie à Le Vendeur.

d. L'Autorité Contractante ne peut procéder à l'évaluation et à la prise d'une décision relativement à toute demande tant que Le Vendeur n'a pas soumis une attestation ainsi que prévu à la clause "Demandes" des Dispositions générales, ainsi que la preuve et les éléments complets de la demande (soit par soumission, soit par identification de la documentation pertinente).

e. La décision de l'Autorité Contractante sera définitive et conclusive sauf si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette copie, Le Vendeur adresse par courrier ou fournit de toute autre manière à l'Autorité une notification de sa décision d'initier une procédure d'arbitrage. La charge de la preuve pour la réception et la fourniture de cette documentation doit intervenir par courrier recommandé daté et signé avec accusé de réception ou par remise en mains propres, à la discrétion de l'HQ EC.

f. En attendant la décision finale d'un litige, Le Vendeur doit poursuivre avec diligence l'exécution du Contrat, sauf autorisation expresse contraire de l'HQ EC.

26. RÉCLAMATIONS

Tout litige, désagrément ou réclamation pouvant survenir au sujet du présent contrat ou tout manquement dudit est résolu, sauf s'il est résolu à l'amiable par consultation ou négociation directes, par le "Tribunal français compétent à Strasbourg " sauf spécification contraire figurant au présent Contrat.

a. Le Vendeur doit déposer ses réclamations par écrit et par courrier recommandé et conformément aux termes stipulés ci-dessous :

b. Les réclamations sont soumises dans les délais suivants :

(1) Délai spécifié dans la Clause ou l'Article aux termes duquel Le Vendeur prétend faire sa requête. Si aucun délai n'est spécifié dans la Clause ou l'Article aux termes duquel Le Vendeur entend baser sa réclamation, le délai est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle Le Vendeur a connaissance ou devrait avoir eu connaissance des faits sur lesquels il base sa réclamation.

(2) Trois (3) mois après le paiement final, la libération des garanties ou de la garantie de bonne fin fournie aux termes du Contrat, la première de ces dates étant prise en compte. Ceci ne s'appliquera qu'aux demandes dont Le Vendeur n'aurait pas pu avoir connaissance auparavant et qui n'étaient pas prévisibles.

c. Sauf s'il présente une documentation complète à l'appui, avec justification et coût de chacune de ses prétentions, dans un délai de trois mois à compter de la date d'affirmation de ces demandes, Le Vendeur sera forclos. Ces demandes seront supportées par des preuves spécifiquement identifiées (y compris les données de production et coûts planifiés et historiques applicables tirés des registres de Le Vendeur). Les avis, conclusions ou affirmations catégoriques non étayées par de tels documents seront rejetés.

d. Le Vendeur attendra la décision finale de l'Autorité contractante avant de déposer sa réclamation au tribunal compétent. L'autorité contractante mettra moins de 45 jours pour rendre sa décision.

27. DIFFUSION D'INFORMATIONS

a. Sauf spécification contraire figurant ailleurs dans le présent Contrat et dans la mesure où il est attesté de façon démonstrative que cela est inévitable, et sans préjudice de la clause de "Sécurité" des Dispositions générales, Le Vendeur et ses employés ne peuvent, sans l'accord préalable de l'HQ EC, diffuser d'informations relatives au présent Contrat, à son objet, à son exécution ou à toute autre aspect dudit.

28. LANGUE

a. Dans le cas d'une incohérence entre le texte anglais d'origine du présent Contrat et toute traduction dans une autre langue, le texte anglais d'origine prévaudra.

b. Toute la correspondance écrite et les rapports fournis par Le Vendeur se feront au minimum en anglais. Néanmoins, la langue d'origine de Le Vendeur pourra être appliquée.

29. SECURITÉ

a. Le Vendeur doit respecter toutes les mesures de sécurité telles qu'elles sont prescrites par l'HQ EC et l'Autorité nationale de la sécurité ou Agence de sécurité désignée pour chacune des Nations cadres de l'EC HQ dans laquelle le contrat doit être exécuté. Il sera responsable de la protection des informations classifiées, de la documentation, des matériels et équipements qui lui sont confiés ou sont produits par lui-même en relation avec l'exécution du Contrat.

b. En particulier, Le Vendeur s'engage :

(1) À nommer un administrateur responsable de la supervision et de la direction de mesures de sécurité en relation avec le Contrat et communiquant à l'HQ EC sur demande ces mesures.

(2) À entretenir, de préférence par l'intermédiaire de l'administrateur responsable de mesures de sécurité, une relation continue avec l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée chargée de s'assurer que toutes les informations classifiées impliquées dans le Contrat sont protégées de façon appropriée.

(3) À s'abstenir de copier, par quelque moyen que ce soit et sans l'autorisation de l'HQ EC, de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'agence de sécurité désignée, tout document classifié, plan, photographie ou autre matériau classifié qui lui sont confiés.

(4) À fournir, sur demande, des informations à l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée relatives à toutes personnes devant avoir accès aux informations classifiées.

(5) À tenir sur le site de travail un registre à jour de ses employés sur site habilités à accéder à des informations classifiées OTAN. Le registre devra porter la date et le niveau de l'habilitation.

(6) À dénier l'accès à des informations classifiées OTAN à toute personne autre que les personnes autorisées à avoir un tel accès par l'Autorité nationale de sécurité ou l'agence de sécurité désignée.

(7) À limiter la dissémination d'informations classifiées au plus petit nombre possible de personnes cohérent avec la bonne exécution du Contrat.

(8) À satisfaire toute requête de l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée à l'effet que les personnes se voyant confier des informations classifiées signent une déclaration les engageant à protéger ces informations et signifiant leur compréhension tant de leurs obligations aux termes de la législation nationale affectant la protection des informations classifiées que de leurs obligations comparables aux termes des lois des autres nations constituant l'EC HQ dans lesquelles elles pourraient avoir accès aux informations classifiées.

(9) À rapporter à l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée tout manquement ou suspicion de manquement à la sécurité, de suspicion de sabotage ou autres questions ayant une portée de sécurité, cela incluant tout changement pouvant intervenir dans la propriété, le contrôle ou la gestion du site ou tout changement affectant les dispositions de sécurité et la situation de sécurité de l'établissement et à établir tous autres rapports pouvant être demandés par l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée, par ex. les rapports sur la détention d'informations classifiées OTAN.

(10) À demander à l'HQ EC son approbation avant toute mise en sous-traitance de tout ou partie des travaux, si le contrat de sous-traitance implique que le sous-traitant a accès à des informations classifiées, et à soumettre le sous-traitant à des obligations de sécurité appropriées qui ne soient pas moins contraignantes que celles appliquées à son propre contrat.

(11) À s'engager à ne pas utiliser, autrement que pour les besoins spécifiques du Contrat, et sans la permission écrite antérieure de l'HQ EC ou de son représentant autorisé, toute information classifiée qui lui est fournie, y compris toutes les reproductions desdites relatives au Contrat, et à renvoyer toutes les informations classifiées ci-dessus ainsi que celles développées en relation avec le Contrat, sauf si ces informations ont été détruites ou si leur rétention a été dûment autorisée avec l'approbation de l'HQ EC. Ces informations classifiées seront renvoyées à la date que l'HQ EC ou son représentant autorisé pourra choisir.

(12) À classer tout document produit avec la classification la plus élevée des informations classifiées divulguées dans ce document.

(13) Le Vendeur s'assure que ses employés sont informés qu'ils pourront être fouillés lorsqu'ils pénètrent ou quittent les locaux de l'EC HQ.

(14) Le Vendeur devra soumettre ses sous-traitants, le cas échéant, à des obligations de sécurité non moins contraignantes que celles appliquées à son propre contrat.

(15) Le Vendeur s'engage à fournir au Bureau de la sécurité de l'EC HQ une fiche informative sur tous ses employés avant qu'ils ne prennent leurs postes, en utilisant le formulaire fourni par ce Bureau.

(16) Le Vendeur accepte de résilier immédiatement le poste au sein de l'EC HQ d'un employé dont la présence est réputée indésirable par l'EC HQ le jour même où cette notification est délivrée par l'Administrateur Contractant ou l'Administrateur de la sécurité de l'EC HQ, sans que l'EC HQ ait à en donner les raisons. En outre, en aucun cas l'EC HQ ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une telle décision.

30. RÈGLEMENT DE L'EC HQ

a. Le Vendeur respectera les dispositions applicables des réglementations et directives de l'EC HQ telles qu'elles lui sont communiquées par l'Administrateur du Contrat.

31. CORRUPTION ET GRATIFICATIONS ILLICITES

a. Le Vendeur certifie que ni lui-même ni ses agents ou représentants n'ont offert ni donné de gratification quelle qu'elle soit à des personnels de l'EC HQ dans le but d'obtenir un contrat ou un traitement favorable relativement à l'attribution, à la modification ou à l'exécution du présent Contrat.

b. L'EC HQ pourra, par lettre recommandée, résilier le présent Contrat sans préavis s'il s'avère, après enquête introduite par l'EC HQ, que des gratifications (sous forme de frais de réception, cadeaux ou autres) ont été offertes ou données par Le Vendeur à des personnels de l'EC HQ pour l'attribution du présent Contrat ou pour la prise de toute décision concernant son exécution.

32. ADMINISTRATIONS DU CONTRAT ET COMMUNICATIONS

Le Vendeur doit adresser toutes les requêtes, notifications et communications relativement au présent Contrat à l'Administrateur du Contrat, et elles pourront être remises en personne, postées ou télécopiées à l'adresse suivante :

QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN

BUREAU G8 / P&C

BP 70082

67020 STRASBOURG

France

Téléphone: +33 (0)3 88 43 29 69

Fac-simile: +33 (0)3 88 43 23 89

e-mail : wahl.m@eurocorps.org

Toutes les requêtes, notifications et communications entre Le Vendeur et l'EC HQ seront rédigées en anglais. Néanmoins, la langue française pourra être utilisée. En outre, le numéro de contrat sera mentionné dans toute la correspondance.

33. ORDRE DE PRIORITÉ

En cas d'incohérence dans le présent contrat, et sauf disposition aux présentes, l'incohérence sera résolue en donnant priorité, par ordre de priorité décroissant :

- 1st A la partie des Signatures du Contrat
- 2nd Aux dispositions générales et au cahier des clauses techniques ou Bordereau des Prix unitaires
- 3rd. A l'offre de Le Vendeur ou à l'offre acceptée par l'EC HQ.

Les documents ci-dessus font partie intégrante du Contrat.

45. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT (CED).

La date d'entrée en vigueur du Contrat est la date de dernière signature par les Parties, ou toute date spécifique stipulée dans le Contrat.

Le Représentant de l'Officier Acheteur

Représentant de la société

A Strasbourg - Date

A _____ - Date



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPEEN

Quartier Aubert de Vincelles

Bureau G8

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL INFORMATIQUE

ANNEXE A-2

ACTE D'ENGAGEMENT

Entre

- **LE QUARTIER GENERAL DU CORPS DE REACTION RAPIDE**, sis à Strasbourg (France), ci-après nommé « **le QG CRRE** », d'une part,

et

- La société _____, dont le siège est sis à _____, ci-après nommé « **le Fournisseur** », d'autre part,
- le QG CRRE et le Fournisseur étant ci-après nommés collectivement « **les Parties** »,
- vu leur volonté commune,
- vu les dispositions et conditions suivantes

est convenu ce qui suit :

1. Documents faisant partie du Contrat

- 1.1. Ce document ci-après nommé « Acte d'engagement », l'ensemble de ses parties et annexes ainsi que les documents visés ci-après forment l'Accord entre les Parties, ci-après nommé « le Contrat » ou « l'Accord » :
- (a) QG CRRE STRASBOURG APPEL D'OFFRE - Invitation à soumissionner N° 18INV05, daté du 15/11/18 avec notamment son Règlement de consultation
 - (b) Devis du Fournisseur n° _____ - en date du __/__/2018
 - (c) QG CRRE STRASBOURG Numéro de bon de commande _____, daté du __/__/2018
- 1.2. En cas de dispositions contradictoires ou incohérentes entre les différents documents constituant ce contrat, l'ordre de priorités suivant sera respecté :
- (a) Primo : L'annexe 3 – Acte d'engagement
 - (b) Secundo : l'Annexe 2 – cahier des clauses administratives particulières
 - (c) Tertio : Les Spécifications techniques / Bordereau de Prix unitaires
 - (d) Quarto : Les autres documents faisant partie de cet Accord.

1. Champ d'application

Cet acte d'engagement concerne un marché pour la FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL INFORMATIQUE. Le Fournisseur s'engage à fournir la main d'œuvre, la maîtrise d'œuvre et la supervision nécessaires à la réalisation des services qui font l'objet de ce Contrat, aux dates et lieux indiqués dans la commande, conformément aux besoins exprimés dans les Spécifications techniques.

Le fournisseur s'engage à livrer l'intégralité du matériel décrit dans le bordereau de prix unitaire du (cocher la ou les cases appropriées) :

- LOT 1
- LOT 2
- LOT 3

2. Montant de la prestation et imputation budgétaire

(Reporter les montants totaux des Bordereaux de Prix Unitaires correspondants)

LOT 1 : _____ € TTC
LOT 2 : _____ € TTC
LOT 3 : _____ € TTC

Chapitre : IV

CISI line : 642100

3. Conditions de livraison

(a) Le matériel défini doit être livré à l'adresse suivante :

Quartier Général du Corps Européen
Quartier Aubert de Vincelles
INVENTORY / Major CUBELES
4 Rue du Corps Européen
67100 Strasbourg

- (b) En cas de retard par rapport au délai annoncé par le vendeur dans son offre sur la livraison d'une marchandise faisant objet du présent contrat, la pénalité de retard de 0.5 % du montant TTC de la position à laquelle appartient l'article manquant, par jour calendaire de retard s'appliquera, dans la limite d'un cumul de 10% du prix TTC de la marchandise.
- (c) Les quantités et la qualité des marchandises livrées seront vérifiées par le spécialiste compétent (Chef du service INVENTORY) afin de garantir que celles-ci se trouvent en bon état et fonctionnent correctement. L'acceptation ou le refus des marchandises livrées devront être faits au plus tard 15 jours suivant la livraison.
- (d) Toute réserve relative à la quantité ou la qualité du matériel livré éventuellement formulée sera signalée au Fournisseur et régularisée par l'équipe de spécialistes compétents.
- (e) Prendre connaissance des horaires d'ouverture du site de livraison au numéro ☎+33 (0)3 88 43 25 83 avant toute livraison

4. Durée de validité du Contrat

Le présent Contrat est passé une seule fois et prendra effet à la date d'apposition de la dernière signature des Parties. L'offre commerciale sera valable au minimum 2 (deux) mois à partir de la date de clôture de l'invitation à soumissionner.

Les Parties reconnaissent mutuellement avoir pris connaissance des dispositions du présent Contrat et déclarent les accepter par l'apposition de leurs signatures datées.

5. Résiliation

Tout manquement à une quelconque disposition prévue dans le contrat final devra être expressément justifié et pourra entraîner la fin de l'accord et l'annulation des commandes en cours par décision d'un collège d'experts désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire pourra faire un recours auprès de ce collège d'experts et contester cette décision.

6. Sécurité

(a) Mesures de sécurité et de prévention :

- Le prestataire s'engage à aviser immédiatement la collectivité de tout acte de sabotage ou malveillance commis sur les installations.

- Le prestataire, en application de la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, devra analyser les risques, en concertation avec le Corps Européen.

A cet effet, le titulaire devra prendre contact avec l'officier de prévention :

Par téléphone : 03.88.43.20.51

Par mail : geoffroy.violot@intradef.gouv.fr ou VILOTT.G@eurocorps.org

(b) Clause de sécurité :

- Avant tout début d'exécution des prestations, le personnel affecté à la prestation doit avoir satisfait à un agrément de sécurité de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSD).

- A la signature du contrat, le titulaire fera parvenir à l'Acheteur une liste indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse du personnel qui interviendra pour accomplir sa prestation, ainsi que les copies de leurs cartes d'identités.

- Tout changement, même temporaire du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance du Corps Européen (tout personnel devant faire l'objet du contrôle élémentaire).

- La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation sera également remise au commandant de l'emprise militaire, sur sa demande.

7. Facturation

En complément des dispositions de l'article 20 – FACTURATION de la 2^e Partie des Condition Générales, les factures établies en euros devront faire mention des éléments suivants :

- Référence / Numéro de contrat
- Identité du Fournisseur, nom de l'entreprise, adresse
- Numéro de référence de la marchandise / du service
- Numéro d'enregistrement dans le RC
- Numéro SIRET
- RIB/RIP

Après la livraison conformément aux dispositions du §3, le paiement sera engagé par virement bancaire trente jours après la validation des documents par le QG du CRRE.

Les factures obligatoirement établies en euros seront envoyées à l'adresse suivante :

Quartier Général du Corps Européen
Bureau G8 – Fiscal
BP 70082
67020 STRASBOURG CEDEX
France

8. Date et signatures

Le Représentant de l'Officier
Acheteur

Le représentant légal du Fournisseur

fait à Strasbourg, le __/__/2018

fait à _____, le __/__/2018